

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFR FRANCE

Bâtiment le Cervier B 12 Avenue des Béguines
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95000 Cergy

Code AIOT : 0007406190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement EFR FRANCE implanté 43 avenue du Président Roosevelt 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection réactive, suite à la réception d'un contrôle périodique comportant plusieurs non-conformités majeures, qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'action départementale concernant l'inspection des stations-services sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE
- 43 avenue du Président Roosevelt 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007406190
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Classement : 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les

carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration daté du 08/12/1961 délivré à l'exploitant Mobil Oil, pour un classement sous la rubrique 254 – A – 2° - c - Section D - 3ème classe pour le stockage de liquides inflammables, sous le régime de déclaration.

Par la suite un récépissé de déclaration de succession émis en date du 03/06/1997 acte la reprise par l'exploitant BP France, ainsi que le classement sous les rubriques 1434-1-b et 1430 (ex 253), sous le régime de la déclaration.

Les installations font l'objet d'un reclassement par récépissé de déclaration de modification daté du 27/08/04, suite au dépôt d'un dossier de déclaration modificatif des 04/04/01 et 05/05/04 faisant état d'une nouvelle installation de distribution, notamment avec le passage des stockages souterrains en cuve double enveloppe. L'installation est classée à partir de cette date sous les rubriques 1434-1-b et 1432-2-b, sous le régime de la déclaration.

Puis en raison d'un dépôt de dossier de déclaration de succession par la société DELEK France en date du 20/10/10, l'installation fait à nouveau l'objet d'un reclassement par récépissé de déclaration de succession du 26/01/11, sous les rubriques 1432-2-b et nouvellement 1435-3 (*stations-services [...] le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³*), avec bénéfice de l'antériorité, toujours sous le régime de la déclaration, suite à la création de la rubrique 1435 dédiée aux stations-services en date du 13/04/10.

Un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture en date du 08/09/15 acte le changement de dénomination commerciale de la société DELEK France qui devient EFR France, ainsi qu'une demande de bénéfice d'antériorité au vu du changement de la nomenclature en date du 03/03/14 qui supprime la rubrique 1432. Le récépissé indique un classement uniquement sous la rubrique 1435-3 avec bénéfice de l'antériorité, toujours sous le régime de la déclaration.

Le dernier récépissé de déclaration modificatif date du 29/03/23. L'exploitant informe l'Inspection du passage en libre-service sans surveillance.

Il est à noter que la rubrique 1435 a évolué de 3 rubriques vers 2 rubriques uniquement. Le seuil de la déclaration est désormais "supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³". Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation du 13/06/25 indique un volume total de carburant de 3 368 m³. Compte-tenu des volumes indiqués et au vu de l'évolution de la nomenclature, les installations sont actuellement classées sous la rubrique 1435-2 (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le technicien en charge de l'installation située sur le site d'Aubervilliers a quitté la société en avril 2025, pour laisser place à un remplaçant arrivé en juillet 2025.

Au vu de cette période de transition avec l'absence de personnel pour la gestion du site pendant 3 mois, l'exploitant affirme que le dernier rapport de contrôle périodique du 13/06/25 n'a jamais été réceptionné.

L'exploitant indique que le site n'a pas fait l'objet d'une visite de sa part depuis l'arrivée du nouveau technicien, et que le rapport de contrôle périodique précité n'a pas été pris en compte par ses services. Compte-tenu de ces éléments, les non-conformités relevées par le contrôle périodique n'ont pas été traitées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, Annexes 2, 3 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois, 7 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours, 1 mois
6	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60	Mise en demeure, respect de prescription Demande d'action corrective	3 jours, 2 mois, 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier classement de l'installation date de 2015, sous la rubrique 1435-3 qui n'existe plus. L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les éléments justifiant de la situation administrative du site à ce jour, afin de réévaluer son classement à la lumière de la nomenclature actuelle (classement sous la rubrique 1435-2 selon les quantités délivrées indiquées dans le contrôle périodique).

L'Inspection constate de nombreux manquements quant à la sécurisation du site, au bon fonctionnement des moyens de lutte et d'alerte en cas d'incendie, et des différents dispositifs de sécurité en cas d'incident.

Par ailleurs, le contrôle périodique de l'installation relève cinq non-conformités majeures et quatre

autres non-conformités.

L'Inspection propose donc à l'exploitant une mise en demeure afin de remédier aux non-conformités majeures et autres manquements constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, Annexes 2, 3 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
A - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]
1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Constats :

Afin de réviser le classement de l'installation au titre de la rubrique 1435 précitée, l'Inspection a demandé à l'exploitant les volumes annuels de chaque carburant distribués sur l'année 2024. L'exploitant ne disposait pas de ces informations lors de la visite.

Concernant le classement au titre de la rubrique 4734 précitée, l'inspection a demandé les plans de la station-service permettant de déterminer la quantité totale susceptible d'être présente au sein des cuves enterrées.

L'exploitant a présenté des plans datant de l'année 2000. Le dernier rapport de visite du 30/01/06 fait état de :

- 1 cuve de 20 m³ de SP98
- 1 cuve de 20 m³ de SP95
- 1 cuve de 10 m³ de SCA = gasoil suprême
- 2 cuves de 20 m³ et 10 m³ de gasoil

Ces cuves se trouvent elles-mêmes au sein d'une cuve double enveloppe de 80 m³ (cuve compartimentée).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cette configuration a fait l'objet d'une modification.

L'Inspection demande à l'exploitant les fiches de données de sécurité pour chacun des carburants, dans l'objectif de disposer de leur masse volumique qui permettra de déterminer la quantité exacte de carburants présente sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité car non disponibles sur site. L'Inspection rappelle à l'exploitant le point 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage de l'Annexe I de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; qui prévoit que "L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant

- de fournir :
 - les volumes annuels de chaque carburant distribués sur l'année 2024 ;
 - le dernier plan détaillé actualisé de la station-service, ou de confirmer que celui présenté est à jour ;
 - les fiches de données de sécurité de chacun des carburants.
- de tenir à disposition les fiches de données de sécurité sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Autre, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'installation a fait l'objet d'une déclaration de modification le 29/03/23 essentiellement liée au passage en libre-service. Par ailleurs, l'Inspection constate un changement sur les dernières vues satellite : la vue de juin 2022 montre la présence d'un appareil de distribution situé au fond de la station-service, en retrait des autres îlots de distribution. Puis à partir de mars 2023, cet appareil de distribution n'apparaît plus.

L'exploitant confirme que la déclaration de modification concerne bien le passage en libre-service de la station-service.

L'exploitant confirme le retrait d'un appareil de distribution dédié aux véhicules poids-lourds, pour laisser place à l'installation d'un dispositif d'extinction automatique fixe de lutte contre l'incendie. L'exploitant assure que ce changement n'a pas donné lieu à une modification de l'emplacement des cuves. En effet, toutes les cuves se trouvent en aval des autres appareils de distribution, et l'une d'entre elles était reliée à l'appareil de distribution dédié aux véhicules poids-lourds.

L'Inspection rappelle que cette modification aurait dû être portée à la connaissance de l'Inspection dans la déclaration modificative du 29/03/23, conformément à la prescription.

Comme déjà exigé dans la fiche de constat N°1, l'exploitant devra fournir le plan faisant apparaître l'emplacement des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l' Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les derniers rapports de vérification périodique des installations électriques. Malgré la demande formulée par mél le 17/11/25 l'Inspection n'a rien reçu avant la date du présent rapport.

Le dispositif de coupure générale est présent et placé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. L'Inspection demande à réaliser l'essai de fonctionnement. Cet essai montre que le dispositif **ne fonctionne pas**. Il s'agit d'une non-conformité majeure supplémentaire qui n'apparaît pas dans le dernier rapport de visite de contrôle périodique du 13/06/25, en sus de l'absence de l'essai annuel du bon fonctionnement de ce dispositif.

De plus, ce dispositif est placé en retrait des appareils de distribution, à l'arrière. L'Inspection alerte l'exploitant sur le manque de visibilité de ce dispositif.

Enfin, l'exploitant indique que la manœuvre du dispositif de coupure générale est bien retransmise vers une société de vidéosurveillance, qui intervient en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de :

- mettre en demeure l'exploitant de:
 - rétablir **sous 7 jours** le fonctionnement du dispositif de coupure générale puis transmettre les justificatifs de cette réparation. L'Inspection alerte l'exploitant sur le manque de visibilité de ce dispositif.

- demander à l'exploitant de transmettre **sous 1 mois** :
 - les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques ;
 - le contrat avec la société de surveillance listant les services couverts par le contrat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours, 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- **pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.** Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- **pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;**
- **pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;**
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- **sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.**

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont

entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les points en gras dans la prescription sont les non-conformités majeures constatées dans le rapport de visite de contrôle périodique du 13/06/25.

L'exploitant ignore si l'installation est dotée d'un système d'alarme incendie.

Cependant, ce dernier mentionne que le déclenchement du dispositif d'extinction automatique fixe de lutte contre incendie alerte la société de vidéosurveillance, qui avise par la suite le responsable de l'installation. L'Inspection a un doute sur l'efficacité de la communication avec la société de vidéosurveillance. En effet, une borne de sécurité munie d'un interphone est présente à proximité du dispositif d'extinction automatique. L'Inspection constate que l'interphone **ne fonctionne pas** puisque la pression sur le bouton de l'interphone n'actionne aucune communication. De plus, la borne est instable.

Les dispositifs suivants prévus par la prescription sont **absents**:

- Le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, sur chaque îlot de distribution ;
- le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un haut-parleur ;
- Une couverture spéciale anti-feu.

L'Inspection peut constater la présence d'un bac de produit absorbant avec une pelle, rempli à la moitié. L'Inspection a un doute sur la présence du volume minimal de 100 litres requis.

Les îlots de distribution ne sont pas équipés d'extincteurs. Cependant, comme prévu par la prescription, le dispositif automatique d'extinction en cas d'incendie est suffisant et obligatoire, s'il présente une efficacité au moins équivalente.

L'exploitant démontre l'efficacité du dispositif par la présence de buses à la base de chaque îlot de distribution, soit 4 buses, qui se déclenchent automatiquement pour libérer le produit d'extinction de l'incendie. La grille couvrant la buse située à la base de l'îlot "2/4" est déplacée, et peut empêcher la libération correcte du produit d'extinction en cas d'incendie.

Le dispositif de déclenchement automatique dispose également d'une manœuvre manuelle.

L'Inspection peut constater la date de dernière vérification sur le dispositif d'extinction automatique qui est de mars 2025.

L'ancienne boutique de la station-service est définitivement fermée pour laisser place à un local technique. Ce local est composé de 4 pièces, dont une où se trouve le tableau électrique et le système de détection de fuite, et une autre où se trouvent les enregistrements de la vidéosurveillance. L'exploitant informe l'Inspection du passage d'une société de nettoyage à une fréquence de tous les 2 jours, pour réaliser sa prestation et informer l'exploitant en cas d'incident sur l'installation. L'exploitant ne dispose pas de justificatif physique quant à ce passage, mais dispose d'une application mobile de messagerie instantanée permettant de communiquer avec cette société.

L'Inspection constate 4 extincteurs dans le local technique, dont la date de vérification est supérieure à 2 ans. L'exploitant ne sait pas s'il s'agit d'extincteurs en fonctionnement ou de déchets. Il doit vérifier ce point avec la société de sécurité incendie. L'Inspection rappelle que les

déchets d'extincteurs sont considérés comme des déchets dangereux au titre de la nomenclature européenne des déchets dangereux, sous la codification « 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 », et doivent faire l'objet d'une évacuation appropriée. Le local n'est pas équipé d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kilogrammes pour le tableau électrique, comme prévu par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 7 jours, de:

- vérifier :
 - la présence ou l'absence d'un système d'alarme incendie sur l'installation, ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de communiquer cette information aux services de l'Inspection ;
 - la quantité minimale suffisante de 100 litres de produit absorbant dans le bac prévu à cet effet;
- mettre en place :
 - le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution ;
 - le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
 - une couverture spéciale anti feu ;
 - remettre en état la buse de libération du produit de lutte contre incendie à la base de l'îlot N° 2/4 ;
- soit, réaliser la vérification périodique des extincteurs présents dans le local technique; soit les évacuer en tant que déchets dangereux le cas échéant ;
- équiper le local technique d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kilogrammes pour le tableau électrique ;
- fournir les deux derniers rapports de vérification périodique du dispositif d'extinction automatique fixe de lutte contre incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que le dispositif de coupure générale évoqué plus haut dans la fiche de constat N°3 joue aussi le rôle d'arrêt d'urgence.

Comme constaté plus haut dans la fiche de constat N°3, **ce dispositif ne fonctionne pas**. De plus ce dernier se trouve uniquement à l'arrière de la station-service, près du dispositif d'extinction automatique, mais **absent des installations de distribution** comme requis par la prescription.

Le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation **ne fonctionne pas**. Comme indiqué dans la fiche de constat N°4, l'Inspection a procédé à un essai, en appuyant sur l'interphone de la borne de sécurité présente à proximité du dispositif d'extinction automatique. Aucune communication n'a lieu. De plus la borne est instable, elle ne tient pas sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- rétablir **sous un délai de 7 jours** :
 - le fonctionnement du dispositif de coupure générale existant qui joue également le rôle de dispositif d'arrêt d'urgence, puis transmettre les justificatifs du bon rétablissement aux services de l'Inspection ;
 - le fonctionnement du dispositif de communication avec la société de vidéosurveillance évoquée par l'exploitant;
- procéder **sous 1 mois** à l'installation finalisée du dispositif d'arrêt d'urgence sur chaque installation de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : sans délai, 1 mois

N° 6 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

[...]

- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

[...]

- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;**
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Extrait de l' Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.

Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant confirme la présence d'un système de détection de fuites. Il montre à l'Inspection ce dernier à proximité du tableau électrique.

Un boîtier mentionnant "report alarme piste" se trouve à proximité du système de détection de fuites. Il s'agit d'après l'exploitant de l'alarme qui sonne en cas de fuite. L'exploitant ignore si l'alarme est reportée auprès de la société de vidéosurveillance.

L'exploitant n'a pas présenté le certificat de vérification du système de détection de fuite. Malgré le contrôle périodique qui indique que ce point est "Sans objet - Non applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 2009"; l'Inspection estime que l'installation d'un détecteur de fuite est de fait assortie de l'obligation de contrôle évoquée dans la prescription. Le non-respect de ce point constitue **une non-conformité majeure qui n'apparaît pas dans le rapport de contrôle périodique.**

Néanmoins, l'absence d'affichage du dernier contrôle de ce système près de la bouche de dépotage est bien relevé comme non-conformité majeure dans le rapport de visite de contrôle périodique du 13/06/25.

Enfin, l'exploitant n'a pas présenté le suivi annuel des essais de toutes les alarmes de l'installation, en l'occurrence celles du dispositif de coupure générale/arrêt d'urgence et du système détection de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :

- présenter le dernier certificat de vérification du système de détection de fuite ;

- procéder à l'affichage du dernier contrôle du système de détection de fuite près de la bouche de dépotage ;
- formaliser (si ce n'est pas déjà le cas) et fournir :
 - le suivi du contrôle tous les 5 ans du système de détection de fuite par un organisme agréé ;
 - le suivi du contrôle annuel du fonctionnement de l'alarme du système de détection de fuite par l'exploitant ;
 - le suivi annuel des essais de toutes les alarmes de l'installation, en l'occurrence celle des dispositifs de coupure générale/arrêt d'urgence, lorsqu'ils seront installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R512-55 à R512-60

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission de l'échéancier

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

[...]

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Constats :

Suite à la visite de contrôle périodique initiale réalisée par le bureau d'études le 17/04/25, le rapport de visite relatif à ce contrôle daté du 13/06/25 fait état des :

- 4 non-conformités majeures suivantes:
 - non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
 - absence d'extincteurs au niveau des îlots, de couverture anti-feu, de produit absorbant; présence d'extincteurs non contrôlés à l'intérieur du local fermé
 - rapport de vérification des extincteurs datant de février 2024

- non présentation du dernier certificat de contrôle du système de récupération de vapeurs.
- autres non-conformités suivantes:
 - Dernier remplacement de flexibles en 2019. De plus le jour de la visite, le compartiment abritant les pompes de distribution était grand ouvert ;
 - L'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage n'a pas pu être vérifiée car inaccessible .
 - non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant ;
 - non présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

De plus, l'organisme agréé a informé l'Inspection par mél de l'absence de réception de l'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures, sous le délai légal de 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite de contrôle périodique initial.

L'Inspection constate que l'ensemble des non-conformités citées n'ont toujours pas été levées sur l'installation. L'exploitant explique que le technicien en charge de cette installation à la date du contrôle périodique (17/04/25) a quitté la société depuis, et remplacé par un autre technicien nouvellement arrivé en juillet 2025.

L'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de ce rapport de visite de contrôle périodique et donc des non-conformités associées, et reconnaît un défaut de suivi des installations pendant cette période de passation entre les deux techniciens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de tous les manquements constatés, l'Inspection propose à M. le Préfet de :

- **mettre en demeure** l'exploitant de transmettre, sous 3 jours, à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures constatées.
- **demander à l'exploitant :**
 - **sous 2 mois**, remédier aux non-conformités majeures constatées ;
 - **sous 3 mois**, programmer le contrôle complémentaire dès que les non-conformités majeures auront été résolues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours, 2 mois, 3 mois